

## AVIS n°2024 – 16

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

**En application de l'article 31 du règlement intérieur du CSRPN Bretagne, chacun des membres signataires du présent avis atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis, à la date de sa signature.**

**Référence de la demande ONAGRE : 2024-00227-030-001**

**Dénomination :** Demande de dérogation pour la destruction de 8.000 spécimens de Choucas des tours dans le département des Côtes d'Armor, pour l'année 2024

**Demandeur :** Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor

**Préfet compétent :** Préfet des Côtes d'Armor

**Service instructeur :** DDTM des Côtes d'Armor

### MOTIVATIONS OU CONDITIONS

• **Objet de la demande :**

La demande déposée par la Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor s'inscrit en continuité des demandes antérieures, les précédentes datant de 2021 et 2023.

- L'augmentation de la population du Choucas des tours depuis déjà plusieurs années dans l'ouest de la Bretagne occasionne des dégâts agricoles importants sur un certain nombre de types de cultures. Les estimations financières concernant ces pertes se montent à plus de 0,6 millions d'euros en 2022 en Côtes d'Armor, et 0,9 millions d'euros en 2023, valeurs résultant des déclarations reçues. Il apparaît donc, qu'en dépit de prélèvements en hausse constante, les demandes de dérogations se renouvellent chaque année car les problèmes demeurent.
- La Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor demande une dérogation de destruction de 8.000 choucas des tours pour l'année 2024 (du 1<sup>er</sup> mai 2024 au 30 avril 2025 pour prendre en compte les cultures d'hiver, elles aussi impactées). Les prélèvements sont effectués par piégeage puis euthanasie et par tirs, avec des « référents choucas » agréés.
- Cette demande accompagne d'autres mesures :
  - l'élaboration d'un plan régional d'action sur le choucas des tours, qui devra être validé par l'échelon national. Il se développe dans un cadre partenarial, son copil a été installé le 22 mars 2023.
  - le développement des mesures alternatives, des essais agronomiques notamment sur le maïs, l'utilisation de moyens d'effarouchement.
  - une contribution active des acteurs à l'étude scientifique menée par l'Université de Rennes 1.
  - Une expérimentation d'obturation de sites de nidification dans des conduits de cheminées.
- La demande porte sur l'ensemble du département sans priorisation de communes.
- Un dossier documenté présente la problématique et précise la situation dans le département.

## MOTIVATIONS OU CONDITIONS

- **Contexte**

Dans le prolongement des avis rendus par le CSRPN sur le prélèvement de choucas, le CSRPN relève :

- **il est indéniable que l'abondance du choucas des tours a fortement augmenté ces dernières années dans les Côtes d'Armor.**
- **Il est également certain que l'espèce peut occasionner des dégâts aux cultures, dégâts qui ont été en accroissement jusqu'en 2020 et semblent désormais se stabiliser en quantité, sinon en valeur compte tenu de l'accroissement des charges opérationnelles.**
- Il est rappelé que le choucas des tours est mentionné en Bretagne depuis le début du XIX<sup>ème</sup> siècle.
- La problématique du choucas des tours mobilise beaucoup d'acteurs bretons qui œuvrent en complémentarité et par des échanges réciproques pour améliorer la situation notamment par l'amélioration de la connaissance et des pratiques de terrain. Ces acteurs sont principalement la profession agricole, les services de l'État, les scientifiques, les associations et des communes rurales.
- Le comité de pilotage régional a été installé en mars 2023 et différentes propositions d'approfondissement grâce à des études complémentaires ont été récemment formulées (Dugravot & Chambon, 2024).
- La Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor a fourni un rapport documenté qui mentionne les observations de terrain, cette démarche contribuant à une amélioration de la connaissance de l'espèce et des techniques d'intervention mises en œuvre pour réduire l'impact des choucas. Le dossier technique de 79 pages, annexes incluses.
- Les dégâts en 2023 seraient du même ordre que les années précédentes, il est mentionné pour l'année 2023 (janvier 2023 à janvier 2024 inclus) : 167 déclarations de dégâts, 483 hectares de cultures détruites pour un préjudice de 900.000 euros, selon un mode de déclaration qui a pu entraîner une sous-déclaration et un calcul harmonisés qui maximise ces coûts par rapport aux années précédentes. Les dégâts portent majoritairement sur des parcelles de maïs et céréales, mais également sur des cultures légumières, et désormais sur des vergers.
- Les techniques alternatives mises en œuvre par les agriculteurs sont notamment les effaroucheurs, le semis plus profond et l'utilisation de répulsif sur les semences ; elles apparaissent peu efficaces.
- Les résultats des expérimentations 2023 d'Arvalis sont présentés, même s'ils sont encore incomplets, beaucoup des parcelles d'étude n'ayant pas été attaquées par les choucas.
- La demande de 2024 porte sur 8 000 individus. Ce chiffre s'appuie sur une approche tendant à montrer que ce nombre ne nuira pas à la conservation de l'espèce, **sous l'hypothèse d'une population encore croissante**. Selon la Chambre d'Agriculture, il ne s'agit par d'une demande de régulation, mais seulement la prévention de dommages importants aux cultures et à l'élevage.
- La destruction de 8 000 individus a été accordée par arrêté préfectoral pour 2023, mais ce quota n'a pas été atteint, 6.253 individus (dont 47 % de reproducteurs) étant prélevés à l'issue de 148 interventions par tir et 14 interventions par piégeage (méthode non sélective pouvant éliminer des oiseaux ne se nourrissant pas sur parcelles agricoles), soit au total 33 oiseaux par intervention, sans qu'il soit possible à la lecture du rapport de savoir la part de chaque méthode, ni si les pièges ont été posés uniquement sur les cultures et non sur les prairies – ces données étant nécessaires pour envisager la piste du « lethal scaring » (voir infra). Cette année, le recours par One Voice a été débouté par le tribunal administratif, si bien que les prélèvements ont eu lieu pendant l'essentiel de la période des dégâts.
- La chambre d'agriculture a souligné le mal-être et le désarroi d'agriculteurs touchés par les dégâts. Les conditions d'intervention sont jugées stressantes : attente de dégâts insoutenables pour pouvoir intervenir et trop peu de référents agréés. Les dégâts peuvent mettre en péril la viabilité économique de certaines exploitations, puisque non indemnisables.

- **Remarques de forme et de fond :**

L'étude menée par l'Université de Rennes 1 à la demande de la DREAL a été présentée en 2022, elle apporte de précieuses informations sur l'écologie de l'espèce, elle montre que :

- les nids s'établissent préférentiellement dans le bâti ancien des bourgs (centre-ville historique), la

## MOTIVATIONS OU CONDITIONS

zone d'alimentation est limitée dans l'espace par rapport au nid, sur un rayon inférieur à 1 km pendant la reproduction et de l'ordre de 2 km sur l'ensemble des périodes ;

- l'alimentation est variée, le choucas est omnivore et opportuniste, son alimentation comprend notamment des arthropodes prélevés dans les prairies et des céréales, en conséquence les choucas privilégient les zones comprenant ces éléments à proximité des nids, et la superficie de ces éléments semble influencer sur les effectifs nicheurs ;
- elle a permis une première évaluation de la population qui serait pour les Côtes d'Armor de plus de 23 600 couples ;
- de plus la bibliographie tend à montrer que les régulations de corvidés sont assez inefficaces, ces espèces semblant présenter une stratégie de compensation de la mortalité occasionnée par les opérations de régulation par une amélioration de la fécondité, de la survie, et/ou des processus d'immigration.

Par ailleurs une étude complémentaire par une étudiante de la licence professionnelle PARTAGER a permis de constater que :

- La fertilisation organique l'année du semis favorise les attaques de choucas des tours ;
- La proximité des bourgs est un facteur favorable aux attaques ;
- Canons et épouvantails sont inefficaces ;
- Le broyage du précédent cultural par effet « mulch » limiterait les attaques ;
- Une plus grande profondeur de semis limiterait les attaques, mais la levée serait amoindrie ;
- Il n'y a pas d'effet date de semis ou arbre isolé dans la parcelle.

Nous constatons que la population de cette espèce protégée s'est très fortement développée en profitant d'un milieu écologique favorable composé notamment de zones de nidification dans des vieux bourgs ou, dans un moindre mesure des zones résidentielles avec cheminées, combinées à la proximité de cultures favorables, notamment le maïs. Toutefois, les comptages des oiseaux des jardins tendent à montrer qu'on observe plutôt une diminution des populations, ce qui amène à préconiser une prudence sur des opérations de destruction d'individus, même si le rapport de la Chambre d'Agriculture allègue que « le dispositif est conçu et géré de sorte à ne prélever que le minimum d'individus, en vue de protéger les sites agricoles les plus impactés ». L'estimation de la tendance démographique de l'espèce à l'échelle régionale s'avère une priorité (Dugravot et Chambon, 2024).

**En tout état de cause, les interventions doivent être strictement limitées aux cultures les plus impactées, ne pas concerner les prairies, et n'intervenir qu'au-delà du seuil fixé par arrêté.**

- **Avis du CSRPN Bretagne :**

Comme les années passées, cette demande de régulation du choucas des tours en Bretagne interpelle le CSRPN par le nombre élevé d'individus visés qui est sans commune mesure avec le champ jugé classique des demandes de dérogation sur les espèces protégées portant ponctuellement dans le temps sur quelques individus.

Le CSRPN considère qu'il rend un avis dans une situation transitoire pour cette espèce protégée, espérant que le plan régional d'actions apporte à moyen terme des solutions d'évitement ou réduction des dégâts, une évolution des procédures d'interventions dérogatoires et/ou un fléchissement de la dynamique de l'espèce.

Le CSRPN soutient et encourage par conséquent les démarches engagées pour améliorer les connaissances sur la biologie et la démographie de l'espèce et la recherche de solutions de terrain pour réduire la disponibilité en sites de nidification et en ressources alimentaires, seules solutions paraissant efficaces sur le long terme pour maîtriser la dynamique des populations. La diminution de la disponibilité en maïs notamment en hiver au niveau des bâtiments et silos agricoles s'avère un point clé de limitation des populations.

Il apprécie l'effort par les professionnels de l'agriculture d'intégrer les éléments scientifiques et l'intégration

## MOTIVATIONS OU CONDITIONS

dans une démarche multi-acteurs et pluridisciplinaire

Le CSRPN constate que les modalités d'actions adoptées dans ce département évoluent avec un développement des techniques alternatives et une réduction des prélèvements qui restent toutefois beaucoup trop élevés pour une espèce protégée.

Il constate que cette problématique traduit une vulnérabilité croissante du système de production agricole impacté. La proposition d'actions coordonnées pour des semis synchrones est effectivement à essayer. Les quelques pistes issues des expérimentations (« plantes de service », semis profonds, ...) méritent d'être approfondies. Les recommandations agronomiques p. 35 à 37) sont autant d'éléments à mettre en regard d'une connaissance accrue de la biologie, de l'écologie et du comportement du choucas, non seulement à l'échelle de la parcelle, mais également du paysage.

**Le CSRPN considère que l'intervention par prélèvement en grand nombre n'est pas efficace et qu'il convient de planifier l'arrêt de ce mode d'intervention.** Un prélèvement limité d'oiseaux pourrait peut-être suffire à protéger une parcelle par un phénomène d'effarouchement durable (le « lethal scaring » soit abattage restreint d'oies pour protéger les cultures en Europe du Nord semble efficace et est une possibilité envisagée par Dugravot et Chambon, 2024).

- **Synthèse / Conclusion :**

**Considérant que la destruction par le tir ou le piégeage en nombre important des choucas ne constitue pas une réponse adaptée à la déprédation et que le nombre de spécimens visés par la demande est élevé, le CSRPN émet un avis défavorable à la demande.**

**AVIS :**

<b>FAVORABLE</b>	<input type="checkbox"/>
<b>FAVORABLE SOUS CONDITIONS</b>	<input type="checkbox"/>
<b>DEFAVORABLE</b>	<input checked="" type="checkbox"/>

Fait le 19 avril 2024,

Signatures : Sous-commission Dérogation Espèces Protégées  
Jacques HAURY et Guillaume GELINAUD – Experts délégués